

RECUEIL DES DECISIONS N°11-2022

Publié le 19/07/2022

Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 06 30 0023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) Les Molunes.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n°FDC39 2022 06 30 0023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée LES MOLUNES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 878 du 19 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES MOLUNES,

Vu le courrier de Mme GENIN Simone reçu le 12 Février 2022 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur la commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES,

Vu le courrier adressé le 11 Mars 2022 au Président MUSELLE Sylvain de l'ACCA LES MOLUNES, lui demandant de formuler un avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

Vu qu'aucune réponse n'a été formulée avant le 10 Mai 2022 par l'ACCA LES MOLUNES, nous considérons que la fédération des chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme GENIN Simone pour ses terrains sur la commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES.



DECIDE

Article 1 Les terrains de Mme GENIN Simone situés sur la commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse des ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Commune Nouvelle	Lieu	Section	Numéro	Surface
SEPTMONCEL LES MOLUNES	VILLAGE LES MOLUNES	AP	65	3ha 62a 90ca
		AR	54	0ha 26a 35ca
			55	1ha 23a 20ca

SURFACE TOTALE	5ha 12a 45ca
---------------------------	---------------------

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 19 Août 2025 sur l'ACCA LES MOLUNES.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA LES MOLUNES ;
- Monsieur le Maire de SEPTMONCEL LES MOLUNES ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.

À ARLAY, le 30 Juin 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE,

Commune de Septmoncel les Molunes



AR55

AR54

AP65

0 50 100 m



Décision N° : FDC39 2022 06 30 0023
du : 30/06/2022